



STATUTS DE LA SOCIETE « LES MENHIRS » CORCELLES PRES CONCISE

1 LA SOCIETE

1.1 Nom et buts

1.1.1 La société d'Abbaye de Corcelles a été fondée en 1850 à Corcelles près Concise, suite à la dissolution de la société des Mousquetaires de Concise et Corcelles, elle-même fondée en 1603. De 1975 à 2001, elle a porté le nom de société d'Abbaye des Menhirs de Corcelles. Actuellement, la société d'Abbaye de Corcelles se nomme «Les Menhirs» désigné ci-après par: la société.

1.1.2 C'est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Corcelles près Concise.

1.1.3 La société a pour but le maintien des traditions et le développement de la pratique du tir sportif afin de le rendre populaire.

1.1.4 Elle entretient parmi ses membres des relations d'amitié dans le respect de la fidélité au Pays et aux principes de l'honneur. Ses membres s'abstiennent d'aborder au sein de la société les questions politiques et religieuses.

1.2 Affiliations

1.2.1 La société est affiliée aux associations faitières régissant le tir en Suisse. De ce fait, elle est également membre de l'Assurance Accidents des Sociétés Suisses de Tir (AASST).

2 LE SOCIETARIAT

2.1 Préliminaire

2.1.1 Les termes de « membre », « sociétaire », « rapporteur », « scrutateur », « suppléant », « caissier », « secrétaire », « vice-président », « président » et toutes les dénominations de fonctions utilisées ci-dessus s'appliquent sans distinction aux personnes des deux sexes.

2.2 Définition des catégories

2.2.1 La société est composée de deux catégories de membres :

- A) les membres A et B
- B) les membres d'honneur

2.3 Les membres A et B

2.3.1 Les membres A (licencié) - Il s'agit des membres autorisés, selon les règlements des sociétés faitières, à participer aux concours officiels au sein de la société, ainsi qu'aux tirs sportifs qu'elle organise ou auxquels elle prend part.

2.3.2 Les membres B (non-licencié) - Il s'agit des membres qui ne sont pas admis, selon les règlements des sociétés faitières, à effectuer les concours officiels au sein de la société. En revanche, ils peuvent effectuer les tirs internes, ainsi que tout autre concours auquel ils souhaiteraient prendre part avec la société.

Les membres B d'après 2.3.2 doivent en plus être assurés auprès de l'AASST



2.4 Les membres d'honneur

- 2.4.1** Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à des personnes qui ont rendu de grands services à la société, ou à des citoyens éminents.
- 2.4.2** Le titre de membre d'honneur peut être décerné à un membre du comité ayant exercé une fonction importante.
- 2.4.3** Les membres d'honneur jouissent de tous les droits de sociétaires et sont exonérés de la cotisation de base de la société.
- 2.4.4** Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de "président d'honneur" à une personnalité qui a apporté une caution élevée à la société.

3 L'ADMISSION – LES DEVOIRS DES MEMBRES - LA DEMISSION - LA RADIATION - L'EXCLUSION

3.1 Candidature

- 3.1.1** Les demandes d'admission doivent être présentées au comité par écrit et appuyées par deux membres de la société.
- 3.1.2** Le comité décide de l'admission. Il tient compte de l'âge minimum requis pour chaque discipline de tir.
- 3.1.3** Tout refus sera motivé par écrit.
- 3.1.4** Le candidat peut être appelé à se présenter à une séance du comité pour être entendu par celui-ci et informé sur les activités de la société.

3.2 Admission

- 3.2.1** La qualité de membre ne s'acquiert que par le paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.
- 3.2.2** Tout nouveau membre reçoit une confirmation écrite de son admission, un exemplaire des statuts de la société.

3.3 Devoirs des membres

- 3.3.1** Dans les débats de l'assemblée, la bienséance est de rigueur. Les orateurs s'adressent au président. Les interpellations personnelles entre membres ne sont pas admises. En cas de litige le président peut suspendre la séance.
- 3.3.2** Chaque membre a l'obligation de participer activement à la vie de la société, à toutes les tâches inhérentes à son fonctionnement harmonieux et notamment aux assemblées, aux tirs, ainsi qu'à l'organisation de ses diverses manifestations. Le seul paiement de ses cotisations est insuffisant et n'empêchera pas l'assemblée de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la société contre tout membre qui ne remplirait pas ses devoirs.

3.4 Démission

- 3.4.1** Chaque sociétaire peut démissionner en tout temps. Une démission, pour être valable, doit être présentée par écrit.



3.4.2 Elle n'est admise que si la cotisation due pour l'année sociale est acquittée. Si la demande de démission est présentée dans l'année en cours, la cotisation n'est pas réduite et reste due à la société.

3.5 Radiation

3.5.1 Le comité radie de plein droit tout membre n'ayant pas payé ses cotisations après un rappel et une sommation.

3.6 Exclusion

3.6.1 Le comité prononce l'exclusion de tout membre qui déshonore la société, agit contre son intérêt, ne se conforme pas aux statuts, règlements ou prescriptions de tir.

3.7 Recours

3.7.1 Les exclusions et les radiations sont communiquées par écrit aux intéressés. Ils peuvent recourir jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décide en dernière instance.

3.7.2 Le membre exclu ou radié demeure débiteur de la société laquelle pourra exercer des poursuites juridiques contre lui.

3.8 Réintégration

3.8.1 La réintégration d'un ancien membre ayant démissionné dans les règles peut avoir lieu en tout temps, sans paiement d'une nouvelle finance d'entrée.

3.8.2 Un membre radié ne peut être réintégré qu'après paiement de tous ses devoirs financiers envers la société entre le moment de sa radiation et sa réintégration.

3.8.3 Un membre exclu ne bénéficie pas du droit de réintégration.

4 L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

4.1 Les organes

4.1.1 Les organes de la société sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) la commission de contrôle des comptes.

4.2 L'année sociale

4.2.1 L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

5 L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 Le pouvoir suprême

5.1.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême. Ses décisions sont protocolées. Elle se compose de tous les membres majeurs présents à la séance.



5.1.2 Dans la règle, l'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre et au plus tard le 15 avril.

5.1.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsque au minimum un cinquième des sociétaires en font la demande écrite avec exposé des motifs. Celle-ci doit être convoquée dans le délai d'un mois après la demande de convocation.

5.2 Convocation

5.2.1 La convocation aux assemblées générales se fait par écrit au moins dix jours avant la date fixée. Tous les membres sont convoqués.

5.2.2 La convocation envoyée à chaque membre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Les délibérations non statutaires doivent être sommairement indiquées dans la convocation, sous peine de nullité de la décision prise.

5.2.3 Les propositions individuelles doivent être envoyées au comité au moins cinq jours avant l'assemblée.

5.3 Attributions

5.3.1 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- liste des présences
- nomination des scrutateurs
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation du rapport annuel du président
- approbation des comptes
- approbation du budget et fixation des cotisations, finance d'entrée, indemnités et contributions aux frais administratifs
- élection du président et des membres du comité
- élection des contrôleurs des comptes
- nomination de membres d'honneur
- ratification des exclusions ou radiations de membres en cas de recours
- examen des propositions de la direction et des membres
- fonctionnement de la société
- révision des statuts
- calendrier de la fête de l'Abbaye

5.4 Pouvoir de décision

5.4.1 Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents. Le président est élu au bulletin secret.

5.4.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas valables).

5.4.3 Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise.

5.4.4 Le président ne vote qu'en matière d'élection. Lors des votations, en cas d'égalité, il départage les voix.

5.4.5 Le comité ne vote pas sur la gestion.



6 LE COMITE

6.1 Constitution

6.1.1 La société est administrée par le comité composé des membres suivants :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le caissier
- un membre
- le comité peut s'adjoindre jusqu'à 2 membres suppléants

6.1.2 Les membres du comité se répartissent les fonctions autres que celle de président.

6.1.3 Le cumul des charges est possible.

6.1.4 Chaque membre du comité reçoit un cahier des charges, régulièrement mis à jour.

6.2 Délibérations

6.2.1 Le comité se réunit sur l'initiative du président. Il peut aussi être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6.2.2 Pour délibérer valablement, le comité doit compter au moins la majorité de ses membres (la moitié plus un). Ses décisions sont protocolées.

6.3 Elections

6.3.1 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat. Le président de la société est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité.

6.3.2 Les membres du comité sont révocables en tout temps pour de justes motifs.

6.3.3 Ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

6.4 Attributions

6.4.1 Le comité est chargé de gérer les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes :

- diriger la société et la représenter
- veiller à l'application des statuts et des règlements
- superviser et coordonner l'activité des sections
- administrer la fortune sociale, établir le budget et les comptes
- nommer les membres appelés à fonctionner dans les commissions temporaires ou à remplir des tâches spéciales.
- gérer l'utilisation générale du stand

6.4.2 Le comité représente la société, notamment auprès des associations faitières locales, cantonales ou fédérales.



7 LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

7.1 Composition

7.1.1 La commission de contrôle des comptes est composée de deux membres et un suppléant. Chaque année le rapporteur est démissionnaire et ne peut être immédiatement rééligible.

7.1.2 Le président assiste au contrôle des comptes.

7.2 Cahier des charges

7.2.1 Au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, la commission de contrôle doit pouvoir disposer des comptes de la société et des pièces justificatives.

7.2.2 Elle fait un rapport écrit à l'assemblée générale sur ses constatations et formule toutes propositions et conclusions.

8 LES ACTIVITES

8.1 Les sections et les disciplines de tir

8.1.1 La société « Les Menhirs » peut comprendre les sections suivantes en fonction des disciplines de tir correspondantes :

Section aux armes longues :

- carabine à air comprimé (C10 m)
- carabine petit calibre (C50 m)
- armes libres et d'ordonnance (300 m)

Section aux armes de poing :

- pistolet à air comprimé (PAC)
- pistolet à 25 m. (armes de sport et armes d'ordonnance)
- pistolet à 50 m, (armes de sport et armes d'ordonnance)

8.1.2 Une discipline de tir peut être créée dans chaque section conformément au règlement des associations faïtières.

8.1.3 Chaque section est régie par des règlements et dispositions établies par le comité en conformité avec les règlements faïtières en vigueur

8.2 Les responsables de sections

8.2.1 Chaque section s'organise elle-même dans les limites des présents statuts et nomme un responsable par section.

8.2.2 Les responsables de sections dirigent la section et la représentent auprès du comité.

9 LES FINANCES

9.1 Responsabilité



9.1.1 Pour toute transaction financière, le président, le secrétaire et le caissier ont collectivement la signature à deux.

9.1.2 Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

9.2 Ressources

9.2.1 Les ressources de la société sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les produits des fêtes de tir et autres manifestations
- les subventions publiques et privées
- les ventes des passes de tir et de la munitions
- la location du stand propriété de la société
- les subsides
- les contributions votées par l'assemblée générale
- la publicité
- les dons de toutes natures
- les intérêts des capitaux placés.

9.2.2 Les avoirs de la société doivent être déposés dans un établissement bancaire ou postal.

9.3 Droit de regard

9.3.1 Les membres de la société ont droit de regard sur la comptabilité

10 DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Cas non prévus

10.1.1 Les cas non prévus dans les présents statuts sont tranchés par le comité sous réserve de recours à l'assemblée générale.

10.2 Règlements spéciaux

10.2.1 La société peut établir des règlements régissant des questions spéciales pour autant qu'ils ne soient pas contraire aux dispositions des présents statuts.

10.3 Dissolution de la société

10.3.1 La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en présence des deux tiers des membres de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire.

10.3.2 La décision de dissoudre la société doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

10.3.3 Le patrimoine de la société sera consigné auprès de la Municipalité de Corcelles près Concise pendant dix ans, à disposition d'une nouvelle société adoptant le même nom et répondant à l'article 1 des présents statuts, et à condition qu'elle soit reconnue par une association faîtière. Passé ce délai, la Municipalité pourra en disposer selon les directives de la dernière assemblée générale qui lui auront été remises.



11 REVISION DES STATUTS

11.1 Révision

11.1.1 La révision des statuts peut être demandée en tout temps, soit par le comité, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

11.1.2 Elle ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. La convocation aura spécifié la révision à l'ordre du jour et les articles révisés seront joints en annexe.

11.1.3 Les statuts modifiés entrent en vigueur s'ils sont acceptés à la majorité des membres présents.

11.2 Entrée en vigueur des statuts

11.2.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale. Ils seront avalisés par la Fédération des Abbayes Vaudoises, la Société Vaudoise des Carabiniers, l'Autorité militaire cantonale, la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs et la Société Suisse des Tireurs Sportifs.



Ainsi approuvés en assemblée générale extraordinaire à Corcelles près Concise
en date du 17 mai 2001

LA SOCIETE « LES MENHIRS »

Le président


Eric Payot



Le secrétaire


Antoine Willer

Approuvés par la FEDERATION DES ABBAYES VAUDOISES en date du :

L'Abbé-Président

Statuts approuvés par le Conseil de la
Fédération des Abbayes Vaudoises
le **30 JUIN 2001**
le membre du conseil responsable:

Le Greffier



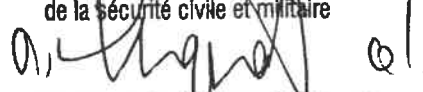
Approuvés par le COMITE CANTONAL DE LA SOCIETE VAUDOISE DES CARABINIERS
en date du :

Le président

Le secrétaire

Approuvés par le SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE DU CANTON DE VAUD
en date du : 06.07.2001

Le Chef du Service
de la sécurité civile et militaire



Col O. TURGNAT

Approuvés par le COMITE CANTONAL DE LA SOCIETE VAUDOISE DES TIREURS SPORTIFS
en date du : 15 octobre 2001

Le président


P. Bresch


Société Vaudoise
des Tireurs Sportifs

Le secrétaire



P.-A Jossieron

Approuvés par la SOCIETE SUISSE DES TIREURS SPORTIFS
en date du :

Genehmigt
Schweizerischer
Sportschützen-Verband
Haslen, 8.12.01
die Sekretärin
M. Inauen 

17.05.2001

8/8

